



Commission des alcools
et des jeux de l'ontario

Directives relatives aux échantillons

Mars 2018

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

90 AV SHEPPARD E ● BUREAU 200

TORONTO ON M2N 0A4

Téloc. : 416 326-8711

Tél. : 416 326-8700 ou 1 800 522-2876 (interurbains sans frais en Ontario)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2016 ● English is also available
site Web : www.agco.ca

TABLE DES MATIÈRES

I	Échantillons de produits fournis aux clients d'un magasin de vente au détail d'alcool.....	4
II	Échantillons de produits fournis par un fabricant aux clients d'un établissement pourvu d'un permis.....	5
III	Échantillons de produits fournis par un fabricant aux titulaires d'un permis de vente d'alcool.....	6
IV	Échantillons de produits fournis à des particuliers par un fabricant.....	8
V	Échantillons de produits fournis dans le cadre d'un permis de circonstance pour un événement promotionnel de l'industrie.....	9
VI	Échantillons remis dans le cadre d'un agrandissement occasionnel d'un magasin sur place d'un établissement vinicole dans un marché de producteurs.....	10
VII	Échantillons de produits fournis aux clients d'une épicerie.....	12
VIII	Échantillons de produits fournis aux clients d'une boutique de vin dans une épicerie.....	13

I Échantillons de produits fournis aux clients d'un magasin de vente au détail d'alcool

Les magasins de vente au détail d'alcool que possèdent et exploitent des fabricants d'alcool (titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*) et Brewers Retail Inc. (« BRI ») qui ont été autorisés par le registrateur des alcools et des jeux (« registrateur ») peuvent offrir des échantillons de leurs produits à leurs clients, si les conditions suivantes sont remplies :

1. Les échantillons de produits sont fournis uniquement pendant les heures d'ouverture prescrites par le registrateur.
2. Les échantillons sont fournis et consommés uniquement dans le magasin de vente au détail. Il est interdit de fournir des échantillons dans les magasins kiosques des établissements vinicoles.
3. Seuls des échantillons des produits dont la vente est autorisée dans le magasin sont fournis.
4. Il est interdit d'offrir ou de servir des échantillons à toute personne âgée de moins de dix-neuf (19) ans.
5. Il est interdit d'offrir ou de servir des échantillons à toute personne qui est ou semble être en état d'ivresse.
6. Les membres du personnel d'un magasin de vente au détail d'alcool que possèdent et exploitent des fabricants d'alcool (titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*) qui offrent des échantillons seront âgés d'au moins dix-huit (18) ans et détiendront un certificat Smart Serve^{MD}.
7. Il est interdit aux clients de quitter le magasin avec des échantillons.
8. Des crachoirs ou des contenants semblables sont mis à la disposition des clients à qui on fournit des échantillons.
9. Tout prix exigé pour un échantillon est calculé selon le principe du recouvrement des coûts.
10. Toute méthode de marketing utilisée pour les échantillons se conforme à l'article 5 du Règlement de l'Ontario 720/90, tel que modifié, de même qu'aux Directives relatives à la réclame d'alcool : titulaires de permis de vente d'alcool et fabricants, publiées par la CAJO.

II Échantillons de produits fournis par un fabricant aux clients d'un établissement pourvu d'un permis

Un fabricant ou une personne qui le représente peut acheter auprès d'une ou d'un titulaire d'un permis de vente d'alcool un échantillon du produit du fabricant équivalant à une dose individuelle d'alcool pour l'offrir à une cliente ou un client se trouvant dans les locaux pourvus d'un permis, si les conditions suivantes sont remplies :

1. L'échantillon est acheté à la ou au titulaire du permis de vente d'alcool au prix auquel la dose individuelle d'alcool est vendue à la carte ou, si le fabricant achète des doses inférieures de moitié ou plus à celles proposées à la carte, le prix exigé pour ces doses ne peut être inférieur à la moitié du prix de la dose normale offerte à la carte.
2. L'échantillon est servi au client ou à la cliente par la ou le titulaire du permis de vente d'alcool ou un membre de son personnel qui est chargé de veiller au respect de tous les aspects de la *Loi sur les permis d'alcool*, des règlements et des directives relatives à la réclame d'alcool établies par le registrateur.
3. Les échantillons ne sont offerts que par des personnes ayant au moins dixhuit (18) ans et détenant un certificat Smart Serve^{MD}.
4. La ou le titulaire du permis de vente d'alcool fournit la dose individuelle d'alcool à une cliente ou un client à la fois, en présence du fabricant ou de la personne qui le représente.
5. Il est interdit au fabricant ou à la personne qui le représente de payer une tournée générale.
6. Il est interdit au fabricant ou à la personne qui le représente de payer la ou le titulaire du permis de vente d'alcool ou son personnel pour qu'il achète de l'alcool ou offre des échantillons d'alcool à des clients.
7. Lorsque le fabricant ou la personne qui le représente offre un échantillon à un client ou une cliente, il doit lui parler du fabricant ou de son produit.

III Échantillons de produits fournis par un fabricant aux titulaires d'un permis de vente d'alcool

Échantillons à l'extérieur des locaux :

Un fabricant peut offrir de l'alcool en cadeau à une ou un titulaire d'un permis de vente d'alcool si le but du cadeau est de remettre un échantillon à ce dernier ou à ses employés.

Si le cadeau est remis à la ou au titulaire d'un permis de vente d'alcool ou à ses employés dans des contenants scellés afin qu'ils dégustent le produit à l'extérieur des locaux pourvus du permis, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. L'alcool n'est pas apporté dans les locaux pourvus d'un permis ni conservé dans ces locaux.
2. La ou le titulaire du permis de vente d'alcool n'a pas stocké la marque en question depuis douze (12) mois.
3. Les échantillons sont destinés à la consommation par la ou le titulaire du permis ou ses employés et ne sont pas donnés ni revendus à la clientèle de l'établissement.
4. Au total, les échantillons fournis chaque année civile ne dépassent pas les quantités et volumes suivants pour une marque donnée :
 - 48 bouteilles de bière ou de panaché (cooler) de 355 ml ou l'équivalent;
 - 10 bouteilles de vin de 750 ml ou l'équivalent;
 - 3 bouteilles de spiritueux de 750 ml ou l'équivalent.
5. Les échantillons ne sont offerts que par des représentants du fabricant ayant au moins dix-huit (18) ans et détenant un certificat Smart Serve^{MD}.
6. Le fabricant conserve pendant une durée minimale de un (1) an un registre de ses activités liées aux échantillons, que le registrateur ou le personnel désigné par lui peut consulter à sa guise sur demande, et à la demande du registrateur, le fabricant lui donne un préavis de ces activités.

Échantillons à l'intérieur des locaux :

Un fabricant d'alcool, son représentant ou un membre du personnel de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) peuvent apporter de l'alcool dans les locaux d'une ou d'un titulaire d'un permis de vente d'alcool dans le but de remettre à la ou au titulaire ou à ses employés un échantillon d'un produit, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. L'alcool offert en échantillon est consommé en présence du fabricant, de la personne qui le représente ou d'un membre du personnel de la LCBO.
2. L'alcool apporté comme échantillon qui n'a pas été consommé est retiré des locaux pourvus d'un permis sur-le-champ par le fabricant, la personne qui le représente ou un membre du personnel de la LCBO.
3. Si les échantillons de produits sont fournis par un fabricant ou par la personne qui le représente et qui détient un permis, cette personne doit avoir au moins dixhuit (18) ans et détenir un certificat Smart Serve^{MD}.

IV Échantillons de produits fournis à des particuliers par un fabricant

Un fabricant peut offrir de l'alcool en cadeau à un particulier si le but du cadeau est de remettre à ce dernier un échantillon d'un produit, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Le fabricant ou la personne qui le représente remet l'échantillon en personne à un particulier. Il est interdit d'envoyer un bon pour un échantillon d'alcool directement par la poste ou de toute autre façon indirecte.
2. Les échantillons fournis à une seule et même personne ne dépassent pas les quantités et volumes suivants :
 - 6 bouteilles de bière ou de panaché (cooler) de 355 ml ou l'équivalent;
 - 1 bouteille de vin de 750 ml ou l'équivalent;
 - 1 bouteille de spiritueux de 375 ml ou l'équivalent.
3. Les échantillons ne sont offerts ou servis que par des personnes ayant au moins dix-huit (18) ans et détenant un certificat Smart Serve^{MD}.
4. Tout bon donné pour un échantillon d'alcool peut être échangé uniquement à un magasin de la LCBO, à un magasin de vente au détail d'un fabricant autorisé ou à un magasin Brewers Retail Inc.
5. Il est interdit de remettre l'échantillon en prix.

V Échantillons de produits fournis dans le cadre d'un permis de circonstance pour un événement promotionnel de l'industrie

Seule la distribution d'échantillons est permise lors d'événements promotionnels de l'industrie.

1. Les échantillons doivent être fournis sous la supervision de représentants de fabricants autorisés par la CAJO, d'employés du fabricant, de représentants autorisés par la CAJO ou d'organiseurs de l'événement qui agissent en leur nom. Un organisateur de l'événement peut avoir à produire des documents expliquant cette relation.
2. La taille des échantillons est déterminée par ceux qui les fournissent. Un « échantillon » se définit généralement comme une petite portion ou quantité distribuée pour donner un aperçu d'un tout; une petite quantité de nourriture, d'alcool ou de tout autre produit.
3. Il est interdit de tirer profit de la vente d'alcool lors de l'événement.
4. Les échantillons ne sont offerts ou servis que par des personnes ayant au moins dix-huit (18) ans et détenant un certificat Smart Serve^{MD}.

VI Échantillons remis dans le cadre d'un agrandissement occasionnel d'un magasin sur place d'un établissement vinicole dans un marché de producteurs

Les fabricants de vins de la VQA, de vins de fruits, d'hydromels ou de vins d'érable au sens du Règlement de l'Ontario 720 pris en application de la Loi sur les permis d'alcool) (vins admissibles) ayant été autorisés par le registrateur à vendre leurs vins admissibles dans le cadre d'un agrandissement occasionnel de leur magasin sur place dans un marché de producteurs (agrandissement occasionnel) peuvent remettre des échantillons de leurs vins admissibles aux clients si les conditions suivantes sont réunies :

1. Les échantillons sont remis uniquement dans l'espace visé par l'agrandissement occasionnel du magasin sur place de l'établissement vinicole.
2. Les échantillons sont consommés uniquement dans l'espace visé par l'agrandissement occasionnel du magasin sur place de l'établissement vinicole.
3. Les échantillons sont remis uniquement pendant les heures d'ouverture du marché de producteurs.
4. Les échantillons ne sont pas offerts ni servis aux personnes de moins de dix-neuf (19) ans.
5. Les échantillons ne sont pas offerts ni servis aux personnes qui sont ivres ou semblent l'être.
6. Les employés qui offrent les échantillons ont au moins dix-huit (18) ans et ont un certificat Smart Serve^{MD}.
7. Les droits perçus sur les échantillons ont été établis en fonction du recouvrement des coûts.
8. Le marketing des échantillons est conforme à l'article 5 du Règlement 720, tel que modifié, et aux *Directives relatives à la réclame de l'alcool : titulaires de permis de vente d'alcool et fabricants*, publiées par la CAJO.

« vin de la VQA » : vins de la société appelée Vintners Quality Alliance (vin de la VQA), aux termes de l'article 2 de la Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance;

« vin de fruits » : tout vin de l'Ontario :

- a) qui est fabriqué à partir de fruits cultivés en Ontario, autres que le raisin, et
- b) qui n'est pas produit avec des mélanges de jus concentré de pommes cultivées ailleurs qu'en l'Ontario;

« hydromel » : vins décrits à l'alinéa b) de la définition de « vin de l'Ontario » au paragraphe 1(1) de la Loi sur les permis d'alcool;

« vin d'érable » : vins qui proviennent de la fermentation alcoolique de sirop d'érable ou d'un autre produit de l'érable de l'Ontario.

VII Échantillons de produits fournis aux clients d'une épicerie

Une épicerie ayant reçu une autorisation pour la vente de bière et de cidre ou de bière et de vin peut offrir des échantillons de bière, de vin ou de cidre (le cas échéant) à ses clients, si les conditions suivantes sont remplies :

Cette partie s'applique aux représentants de fabricants d'alcool et au personnel désigné de l'épicerie autorisée.

1. Les échantillons de produits sont fournis uniquement pendant les heures d'ouverture prescrites par le registrateur.
2. Les échantillons sont fournis et consommés uniquement dans une aire désignée. L'aire de distribution d'échantillons doit être située près de la zone de présentation des bières, des vins et des cidres dans l'épicerie.
3. Seuls des échantillons des produits dont la vente est permise dans le magasin autorisé peuvent être fournis.
4. Il est interdit d'offrir ou de servir des échantillons à toute personne âgée de moins de dix-neuf (19) ans.
5. Il est interdit d'offrir ou de servir des échantillons à toute personne qui est ou semble être en état d'ivresse.
6. Les échantillons ne sont offerts ou servis que par des personnes ayant au moins dix-huit (18) ans et détenant un certificat Smart Serve^{MD}.
7. Tous les produits offerts en dégustation doivent être achetés à l'épicerie autorisée. Les exploitantes ou exploitants d'épiceries doivent conserver tous les reçus des vins et des cidres achetés pour la dégustation. Les reçus doivent être fournis à la CAJO sur demande.
8. Tout prix exigé pour un échantillon est calculé selon le principe du recouvrement des coûts.
9. Les produits utilisés pour la dégustation, y compris toute bière, tout vin et tout cidre restants à la fin de la dégustation, ne doivent pas être enlevés des locaux.
10. Toute méthode de marketing utilisée pour les échantillons se conforme au Règlement de l'Ontario 232/16, 720 de même qu'aux **Directives relatives à la réclame : vente de bière, de vin et de cidre dans les épiceries publiées** par la CAJO.

VIII Échantillons de produits fournis aux clients d'une boutique de vin dans une épicerie

Un établissement vinicole ayant été autorisé (en vertu de la *Loi sur les alcools*) par le registrateur à vendre du vin dans une boutique de vin peut offrir des échantillons de vin à ses clients, si les conditions suivantes sont remplies :

Cette partie s'applique aux représentants de fabricants d'alcool et au personnel désigné de la boutique de vin.

1. Les échantillons de produits sont fournis uniquement pendant les heures d'ouverture prescrites par le registrateur.
2. Les échantillons sont fournis et consommés uniquement dans une aire désignée. L'aire de distribution d'échantillons doit être située à l'intérieur ou près de la boutique de vin dans l'épicerie.
3. Seuls des échantillons des produits dont la vente est permise dans le magasin autorisé peuvent être fournis.
4. Il est interdit d'offrir ou de servir des échantillons à toute personne âgée de moins de dix-neuf (19) ans.
5. Il est interdit d'offrir ou de servir des échantillons à toute personne qui est ou semble être en état d'ivresse.
6. Les échantillons ne sont offerts ou servis que par des personnes ayant au moins dix-huit (18) ans et détenant un certificat Smart Serve^{MD}.
7. Tous les produits offerts en dégustation doivent être achetés à la boutique de vin autorisée. Les établissements vinicoles doivent conserver tous les reçus des bières, des vins et des cidres achetés pour la dégustation. Les reçus doivent être fournis à la CAJO sur demande.
8. Tout prix exigé pour un échantillon est calculé selon le principe du recouvrement des coûts.
9. Les produits utilisés pour la dégustation, y compris tout vin restant à la fin de la dégustation, ne doivent pas être enlevés des locaux.
10. Toute méthode de marketing utilisée pour les échantillons se conforme au Règlement de l'Ontario 232/16 et, 720 de même qu'aux **Directives relatives à la réclame : vente de bière, de vin et de cidre dans les épicerie publiées** par la CAJO.